

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 13 (1951)
Heft: 11

Rubrik: Identification des remorques de véhicules automobiles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Identification des remorques de véhicules automobiles

La nouvelle **organisation des troupes**, qui entre en vigueur cet automne, prévoyant la possibilité de **réquisitionner** plusieurs milliers de remorques de véhicules automobiles en cas de mobilisation, une **identification des remorques en question** s'imposait. Les communications des cantons sur la base des articles 77 et 79 RE ne permettaient pas jusqu'ici un contrôle parfait les remorques ne comportant souvent ni numéro de châssis ni indications relatives au constructeur ou à la marque.

C'est la raison pour laquelle le **Conseil fédéral** a pris **l'arrêté** ci-dessous en date du 21 septembre 1951:

Article premier

Le règlement d'exécution du 25 novembre 1932 de la loi du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles est complété par un article 17bis ainsi rédigé:
Art. 17bis

Chaque remorque, pour laquelle un permis de circulation pour remorque est délivré, portera, bien visiblement, les indications suivantes:

- a) Constructeur du châssis ou marque de fabrique;
- b) numéro du châssis;
- c) charge utile.

Le numéro du châssis sera indiqué dans le permis de circulation pour remorque.

Art. 2

Le présent arrêté **entre en vigueur le 1er octobre 1951.**

Les remorques déjà en circulation répondront aux présentes dispositions à partir du 1er janvier 1953 au plus tard.

Le **Département fédéral de justice et police** élaborera les instructions nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

Les **instructions** du 26 septembre 1951 du **Département fédéral de justice et police** ont la teneur suivante:

«1. Sur les remorques à un essieu, le **numéro de châssis** sera si possible gravé à l'endroit où le timon est fixé à la remorque ou à la première traverse antérieure de celle-ci, du côté gauche, sur les remorques à deux essieux, à l'avant de la plate-forme pivotante ou sur le timon, à gauche.

L'endroit où doivent figurer le **nom du constructeur** ou la **marque de fabrique** ainsi que la **charge utile** n'est pas prescrit; comme le numéro de châssis, ces indications doivent toutefois toujours figurer à un endroit bien visible; elles devront toujours être dans un état de lisibilité parfaite.

2. Lorsque ni le constructeur ni la marque de fabrique ne sont connus, l'autorité cantonale fera procéder à la gravure des **initiales cantonales** selon l'annexe C/1/1/a du règlement d'exécution de la LA devant le numéro de châssis. Lorsque ce dernier numéro fait de même défaut, elle en attribuera un à la remorque et le fera également graver. L'autorité cantonale aura soin de n'attribuer le même numéro de châssis qu'à une seule remorque. Lorsque le lieu de stationnement de la remorque change d'un canton à l'autre, ce numéro subsistera avec les initiales du premier canton de stationnement.

3. Dans le permis de circulation pour remorque, le numéro de châssis figurera sous la rubrique «année de construction» (par exemple 1951, No. 371). Lorsque ni le constructeur ni la marque de fabrique ne sont connus, l'on inscrira, sous la rubrique «constructeur», les initiales du canton de stationnement.»

Remarque de la rédaction: Etant donné que pour les remorques agricoles il n'est pas délivré de permis de circulation, le présent arrêté du Conseil fédéral ne concerne pas les remorques et chars agricoles.